PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 22 AVR. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BRENNTAG
Installation de conditionnement et distribution de produits chimiques industriels
sise 293 Chemin de la Roseyre, La pointe de Contes
06390 Contes

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°551

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14210 du 04 janvier 2013 prescrivant à la société BRENNTAG une mise à jour des dispositions applicables pour son exploitation sise 293 Chemin de la Roseyre à Contes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°14627 du 04 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2020_566 du 01 février 2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 10 décembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société BRENNTAG conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par courrier de l'exploitant du 18 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 décembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- des travaux ont été réalisés par l'exploitant pour réorganiser/sectoriser la zone du « parc à fûts » dans une logique de séparation de zone en fonction des produits stockés (séparation des acides, bases, produits inflammables) ;
- la zone de stockage de solvants chlorés (zone 01) sert à stocker des bases ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n°14210 du 04 janvier 2013 prévoit à l'article 1.1.1.2 que « Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux,...) doit être avant réalisation porté à connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires » ;

CONSIDÉRANT que ces éléments n'ont pas été transmis par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications des zones de stockages relevées par l'Inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à l'envoi du rapport de l'Inspection à l'exploitant par courriel en date du 04 février 2021, ce dernier a transmis un courrier décrivant certaines modifications apportées à son site ;

CONSIDÉRANT que ce document est incomplet et ne contient pas tous les éléments d'appréciation au sens de l'article R.181-46, en particulier en ce qui concerne l'étude des effets dominos susceptibles de se produire du fait des modifications des zones de stockages ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise BRENNTAG ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès, 69680 à Chassieu, est mise en demeure de respecter l'article 1.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°14210 du 04 janvier 2013 en transmettant les modifications réalisées et ses projets sous la forme d'un porter à connaissance tel que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications réalisées et à venir, notamment la mise à jour de son étude de dangers.

Arrêté préfectoral n°14210 du 04 janvier 2013			
Items	**Article**	**Prescriptions**	**Délais**
1	1.1.1.2	*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et données techniques [...]* *Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux,...) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.*	3 mois

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois.
Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.